

505LH 69/13

354

(1943)

A

Convention avec la Société Sud-Electrique
pour la construction et l'exploitation d'une ligne
à 60.000 volts Poussan-Jonquières

C.A. 21. 7.43 4 III

Convention avec la Société Sud-Electrique pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 60.000 V.
Poussan-Jonquières.

21 juillet 1943

354

QUESTION III - Marchés et Commandes

P.V. (p.2)

- Convention avec la Société Sud-Electrique pour
la construction et l'exploitation d'une ligne
à 60.000 V. Poussan-Jonquières.

M. GRIMPRET rappelle que, pour assurer l'alimentation en énergie électrique de la section Sète-Nîmes, la S.N.C.F. a été amenée à prévoir la construction d'une ligne à 60.000 V. entre Poussan et Jonquières. De son côté, la Société Sud-Electrique, désirant accroître ses moyens de transport dans cette région, a également besoin, sur le même tracé, d'une ligne à la même tension. Dans ces conditions, S.N.C.F. et Société Sud-Electrique se sont mises d'accord en vue de la construction de cette ligne à frais communs.

Le projet de convention prévoit le partage des dépenses d'établissement et d'entretien à parts égales et règle les conditions d'exploitation. Les clauses en sont normales et n'appellent pas d'observation.

Le Conseil approuve la Convention.

Sténo(p.4)

M. GRIMPRET. - Pour assurer l'alimentation en énergie électrique de la section Sète - Nîmes, la S.N.C.F. a été amenée à prévoir la construction d'une ligne à 60.000 V.

entre Foussen et Jonquières. De son côté, la Société Sud-Electrique désirent accroître ses moyens de transport dans cette région, a également besoin, sur le même tracé, d'une ligne à la même tension. Dans ces conditions, S.N.C.F. et Société Sud-Electrique se sont mises d'accord en vue de la construction de cette ligne à frais communs.

Le projet de convention prévoit le partage des dépenses d'établissement et d'entretien à parts égales et règle les conditions d'exploitation. Les clauses en sont normales et n'appellent pas d'observation.

M. BIRTHELOT. - Je crois que l'on pourrait préciser à l'article 5 que le forfait de 43% dont doivent être majorés les salaires réels pour tenir compte des charges patronales et allocations diverses au personnel doit s'entendre dans les conditions actuelles. Certaines de ces allocations, telles celles relatives à l'alimentation du personnel, étant en effet appelées à disparaître, ce forfait devrait pouvoir être révisé. Au besoin, cette précision pourrait être apportée par échange de lettres; c'est un détail, mais je vais le faire examiner.

Le Conseil approuve la Convention.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 21 juillet 1943

III.- Marchés et Commandes

- Convention avec la Société Sud-Electrique pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 60.000 V. Poussan-Jonquières.

le Groupe,

Mr Beau

au 5

des conditions de paiement : fin

q est réglé au cours d'une f.l.h. 3%

deux

2ème tirage

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service de l'Energie Electrique

CONVENTION

PARIS, le 6 MAI 1943

à passer entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et la Société SUD-ELECTRIQUE pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 60.000 V. Poussen-Jonquières

NOTICE JUSTIFICATIVE

Le projet d'électrification de la section Sète-Nîmes implique l'alimentation en énergie électrique des sous-stations de traction à prévoir sur cette section.

Cette alimentation sera assurée par une ligne à 60.000 V. de 100 km de long, se raccordant à l'Ouest à Poussen, à la ligne à la même tension alimentant les sous-stations de Sète-Nîmes, et, à l'Est, au poste à haute tension de Jonquières.

La capacité de transport d'une telle ligne est de 20.000 kVA environ ; 10.000 kVA sont nécessaires pour la traction.

De son côté, la Société LE SUD-ELECTRIQUE, filiale de l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen (E. L.M.) envisage sur le même tracé que celui projeté pour la ligne 60 kV S.N.C.F., l'établissement d'une ligne à la même tension pour améliorer l'alimentation des régions de Montpellier et de Nîmes.

Les besoins du SUD-ELECTRIQUE sont inférieurs à la moitié de la capacité de transport d'une telle ligne.

Il était donc conforme à l'intérêt général que les deux Sociétés se missent en rapport pour une étude commune en vue de la construction d'une ligne unique que les deux parties utiliseraient simultanément.

M. le Président du Conseil d'Administration, auquel nous avons exposé cette situation ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ a bien voulu donner son accord pour que nous entrions en négociations avec E.L.M. afin de fixer les modalités et conditions de construction et d'utilisation :

.....

- d'une part, d'une ligne à 60 kV Jonquières-Poussan commune à S.N.C.F. et à E.E.L.M.,
- d'autre part, d'un transformateur 150/60 kV à installer au poste de Jonquières pour alimenter la dite ligne et commun lui aussi à S.N.C.F. et à E.E.L.M.

Le présent projet de convention résume les accords intervenus. Les modalités essentielles sont les suivantes :

- La ligne à 60.000 V. Poussan-Jonquières, y compris sa liaison avec le poste de SAUMADE (Montpellier), sera exécutée et entretenue par LE SUD-ELECTRIQUE dans la concession duquel elle est incorporée.
- Les dépenses d'établissement et d'entretien de la ligne et du transformateur seront supportées à parts égales par les deux Sociétés.
- Les marchés de travaux correspondant à l'équipement de la ligne et du transformateur feront l'objet d'appels d'offres établis et dépouillés d'accord avec S.N.C.F. ; ils lui seront soumis event leur conclusion.
- Chacune des deux Sociétés pourra disposer, sans aucun péage, de la moitié de la puissance que la ligne pourra transporter.
- L'exploitation sera assurée par LE SUD-ELECTRIQUE, en liaison étroite avec S.N.C.F., de manière que la continuité et la régularité de l'alimentation des sous-stations soient assurées.

La participation de S.N.C.F. aux dépenses à engager pour la réalisation des travaux envisagés est, suivant les prix actuels, début 1943, de 13,7 millions de francs, dont le détail estimatif est donné d'autre part.

Cette dépense sera imputée au crédit d'électrification de la ligne Sète-Nîmes pour lequel les dépenses prévues au Chapitre "ligne à H.T. et poste de transformation" sont de 19,5 Millions de francs.

Il est proposé au Conseil d'Administration de vouloir bien approuver le présent projet de Convention.

Le Directeur
Adjoint au Directeur Général

Signé : LECLERC DU SABLON

21 JAN. 1943

PROJET de CONVENTION

Entre les Soussignées :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (désignée dans ce qui suit par l'abréviation S.N.C.F.) représentée par
M.
agissant au nom et pour le compte de cette Société, suivant décision du Conseil d'Administration en date du
et faisant pour l'exécution des présentes élections de domicile au Siège de cette Société, 88, rue St-Lazare à Paris.

d'une part,

Et la Société du Sud-Electrique (désignée dans ce qui suit par l'abréviation S.E.) représentée par son Président, Monsieur René BRASSEUR, agissant au nom et pour le compte de cette Société, suivant décision du Conseil d'Administration en date du et faisant pour l'exécution des présentes, élection de domicile au Siège de cette Société, 5, Avenue du Coq à Paris.

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La S.N.C.F. projetant d'électrifier la voie ferrée de SETE à NIMES, a envisagé la construction d'une ligne à 60 kV entre les postes de POUSSAN et de JONQUIERES. Le S.E. est, d'autre part, désireux d'accroître ses moyens de transport dans cette région, qui fait partie de la zone sur laquelle s'étend la concession de distribution aux services publics qui lui a été accordée par décret du 5 Juin 1940. Les deux Sociétés ont décidé de procéder à la construction de la ligne dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1er

La ligne 60 kV réunira les postes de POUSSAN et de JONQUIERES. Elle sera raccordée aux sous-stations à construire par la S.N.C.F. à MIREVAL, CASTELNAU, LUNEL-VIEL, UCHAUD, COURESSAC et au poste de SAUMADE de la Compagnie d'Electricité de Montpellier. Une dérivation reliera la sous-station de COURESSAC au poste de TALABOT du S.E.

La ligne sera construite sur pylônes métalliques, avec câbles Al/Ac de 182mm² et un câble de terre en acier de 60mm². Elle sera équipée avec des isolateurs suspendus.

Un second transformateur 150/60 kV de 10.000 kVA au moins sera installé dans le poste de JONQUIERES.

...

ARTICLE 2

La partie commune à S.N.C.F. et S.E comprendra :

- la ligne de Fouseen à Jonquières
- le raccordement au poste de Saumade
- le renforcement du poste de Jonquières

Elle ne comprendra pas :

- a) les sous-stations de traction ainsi que les portiques d'arrivée et de départ et les chaînes d'ancrage à ces portiques, la S.N.C.F. faisant son affaire de ces ensembles.

Par contre, le raccordement de la ligne sur les portiques est compris dans la partie commune à S.N.C.F. et S.E.

- b) le poste de Saumade ainsi que le portique d'arrivée et de départ et les chaînes d'ancrage à ce portique qui seront à la charge du S.E.

Par contre, le raccordement de la ligne sur ce portique est compris dans la partie commune à S.N.C.F. et S.E.

- c) le raccordement de Courbessac-Talabot qui sera à la charge de S.E.

Les travaux de la partie commune seront exécutés par S.E. Le Cahier des Charges de l'entreprise principale a été arrêté d'accord entre les deux Sociétés et le choix de l'entrepreneur sera fait d'accord après un appel d'offres.

La fourniture du transformateur de Jonquières et du régulateur de tension sera en principe confiée à la Société Savoisienne de Constructions Electriques et les montages dans le poste à la Maison HERLICO et Cie, afin d'installer dans le poste du matériel de même provenance que celui qui y existe déjà. Les marchés de gré à gré correspondants seront préalablement à leur conclusion, communiqués pour accord à la S.N.C.F.

Les Représentants dûment accrédités de la S.N.C.F. auront la faculté de suivre les travaux et la réception en sera faite en leur présence.

Toutefois la S.N.C.F. ayant déjà approvisionné les isolateurs et les câblés conducteurs, mettra ces matériaux à la disposition du S.E. Leur valeur sera prise en compte pour déterminer les dépenses de la ligne dans les conditions précisées à l'article 4.

ARTICLE 3

La ligne sera incorporée dans la concession de distribution aux services publics qui a été accordée à S.E le 5 Juin 1940.

ARTICLE 4

Les dépenses relatives à la partie commune seront supportées par parts égales par les 2 Sociétés. Ces dépenses comprendront :

- le montant des factures effectivement payées aux entrepreneurs et fournisseurs,
- la valeur de remplacement à la date de livraison, des fournitures faites par S.N.C.F. comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

- le remboursement à S.E. de l'étude qu'elle a faite entre POUSSAN et SAULADE au prix demandé pour ces études par l'Entreprise,

- une somme de mille francs par kilomètre pour les frais accessoires, au profit de S.E.

Toutefois, il ne sera tenu compte dans les dépenses faites pour le poste de JONQUIERES que de la fraction qui aurait été nécessaire pour l'établissement d'un transformateur de 10.000 kVA.

Des décomptes mensuels seront établis par S.E. ; ils seront envoyés à la S.N.C.F., au Chef de la Division des Etudes Electriques, 5 bis, boulevard de l'Hôpital, PARIS, avant le 10 de chaque mois. Toutes justifications seront fournies aux agents accrédités de S.N.C.F. dans les bureaux de S.E. à AVIGNON.

Les versements de S.N.C.F. seront faits à la fin du mois de présentation du décompte, au compte 60.855 ouvert au nom de S.E. au Comptoir National d'Escompte à NIMES.

ARTICLE 5

L'entretien et le renouvellement des installations exécutées à frais communs seront assurés par S.E. qui communiquera à S.N.C.F. chaque trimestre les dépenses faites. Les dépenses de matières portées en compte seront celles des factures correspondantes si l'acquisition a été faite pour l'entretien de ces ouvrages ; si ces matières proviennent du magasin, elles seront évaluées au prix de remplacement. Les salaires seront les salaires réellement payés, majorés forfaitairement de 43 % pour charges patronales et allocations diverses attribuées au personnel. Le tout sera majoré de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux.

S.N.C.F. et S.E. supporteront le total par parts égales.

La part de S.N.C.F. sera remboursée à S.E. dans les conditions et les délais indiqués à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

L'exploitation sera assurée par S.E. qui devra maintenir un contact étroit avec le dispatcher de S.N.C.F. de façon que la continuité et la régularité de l'alimentation soient conservées.

Si un nouveau dispatching était établi dans la Région, les deux Sociétés examineraient en commun cette création et les attributions à lui donner afin de sauvegarder l'alimentation des sous-stations et des postes, et les mouvements d'énergie qui les concernaient.

Les frais d'exploitation seront répartis comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Chacune des deux Sociétés disposera, sans aucun péage, de la moitié de la puissance que la ligne pourra transporter.

L'une ou l'autre des deux Sociétés pourra utiliser sans aucune rétribution supplémentaire la fraction de la capacité de transport laissée disponible par l'autre partie, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour celle-ci. Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, la partie prenante devra libérer à la première demande la fraction de capacité de transport qu'elle aura utilisée en sus de la sienne. Si, à un certain moment, la puissance que la ligne pourra transporter était jugée insuffisante, les deux Sociétés se rapprocheraient pour rechercher l'origine de cette insuffisance et elles étudieraient en commun les moyens propres à y remédier.

ARTICLE 8

En cas de rachat de la concession, et si les éventualités visées à l'article 7 qui précède ne sont pas réalisées, la S.E.C.F. aura droit à la moitié de la partie de l'indemnité afférente à la ligne telle qu'elle sera attribuée au concessionnaire.

ARTICLE 9

En dehors du cas de rachat, S.E. ne pourra pas se dessaisir de la ligne même avec l'accord de l'Administration, sans accord avec la S.N.C.F.

Toutefois, S.E. aura le droit à toute époque, de céder la ligne à une Société de son groupe à condition de faire conserver à S.N.C.F. tous les avantages du présent accord.

ARTICLE 10

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés moitié par S.E. et moitié par S.N.C.F.

Les droits d'enregistrement seraient éventuellement à la charge de la partie qui succomberait dans l'instance ayant donné lieu à cette formalité.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88, rue St-Lazare - PARIS IX° - Tél. Trinité 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 25 Août 1941

D 3471/5

Monsieur le Président,

Le projet d'électrification de la section Sète-Nîmes implique l'alimentation en énergie électrique des sous-stations de traction à prévoir sur cette section.

Par raison d'homogénéité, il est indiqué de faire cette alimentation à la tension de 60.000 volts, qui est la tension couramment utilisée dans toute la région, notamment pour les électrifications déjà réalisées.

Mais si S.N.C.F. construit elle-même la ligne à 60.000 volts desservant les sous-stations, cette ligne sera relativement surabondante par rapport aux besoins du chemin de fer.

Nous avons la possibilité d'éviter cette construction en traitant avec la Société "l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen (E.E.L....)" qui, de son côté, a besoin d'une ligne à peu près analogue comme tracé et caractéristiques entre le poste de Jonquières (près Nîmes) et Montpellier.

Cette Société nous a fait connaître qu'elle serait désireuse de construire cette ligne et qu'elle accepterait, d'une part de la faire passer par nos sous-stations futures, d'autre part de la prolonger jusqu'à notre poste de Poussan (près Sète) point terminus de la ligne à 60.000 volts S.N.C.F. qui dessert les sous-stations de traction de Montauban-Sète.

Cette disposition, qui offrirait ainsi toute sécurité pour l'alimentation des sous-stations de Sète-Nîmes, ne donne lieu à aucune objection de principe de notre part.

Nous nous proposons donc, si vous êtes d'accord, d'entrer en négociations avec E.E.L.M. pour fixer les modalités et conditions d'utilisation de la dite ligne par l'énergie destinée au chemin de fer.

...

Notre position dans ces négociations, serait la suivante :

- l'alimentation du chemin de fer aura la priorité absolue et toutes mesures intéressant la continuité et la régularité de cette alimentation ne pourront être prises sans accord de nos Services.
- pour rémunérer E.E.L.M. de l'utilisation de sa ligne, nous lui paierons un péage calculé d'après un tarif analogue à celui que nous faisons payer nous-mêmes à U.P.E.P.O. pour les transports d'énergie sur nos lignes à 60.000 volts.

Le bilan sommaire de l'opération serait alors le suivant :

- Montant annuel du péage à payer par S.N.C.F.
à E.E.L.M.720.000f.
- Montant des dépenses d'établissement de la ligne
à la charge de E.E.L.M.15.000.000f.

Le péage que nous verserions à E.E.L.M. renterait donc sensiblement la moitié de la ligne, ce qui serait équitable, étant donné qu'il nous serait réservé environ la moitié de sa capacité de transport.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Il y a avec E.E.L.M. un litige que j'ai fait retenir dans la Note ci-jointe.

Visé : LE BESNERAIS

NOTE - ANNEXE

Nous rappelons qu'il existe entre S.N.C.F. et l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen (E.E.L.M.) un litige dont nous donnons ci-dessous les grandes lignes.

Les 2 et 12 Mars 1923, une Convention approuvée par le Ministre des Travaux Publics a été conclue entre :

La Compagnie du P.L.M. et E.E.L.M.

Par cette Convention, E.E.L.M. s'engageait à fournir à la Compagnie du P.L.M. l'énergie nécessaire à l'électrification de la ligne de Carnoules à Vintimille et de ses embranchements. En contre partie, le P.L.M. s'engageait à mettre en service régulier cette électrification à une date comprise entre le 1er Janvier 1927 et le 1er Juillet 1930.

E.E.L.M. a exécuté de 1923 à 1926 divers travaux pour l'exécution de la Convention, mais l'électrification envisagée n'a jamais été réalisée, aucune somme n'a été payée à E.E.L.M., la Convention n'a jamais été résiliée ni modifiée.

En 1926, en effet, le P.L.M. et E.E.L.M. s'étaient mis d'accord verbalement pour reporter la mise au point de la Convention, à l'époque où l'électrification de la ligne Carnoules Vintimille serait à nouveau envisagée, afin que la nouvelle Convention puisse tenir compte équitablement aux deux parties des changements survenus depuis 1923 jusqu'à cette époque.

Dans sa séance du 23 Février 1939, la Commission des Marchés, à laquelle cette Convention a été présentée en exécution des prescriptions de l'article 11 du Décret-loi du 31 août 1937, a émis un avis défavorable.

"La Convention ne comportant pas de clause réglant la situation, au cas où l'électrification envisagée serait retardée ou supprimée ainsi que cela s'est d'ailleurs produit".

Le problème posé était délicat : l'article 11 susvisé n'avait jamais encore amené de conflit et les questions de personnes à prévoir ne rendraient pas désirable l'inauguration de la procédure à propos de cette espèce. Aussi, dans le double but d'éviter une forclusion et de ménager la possibilité d'un accord in-extremis, la S.N.C.F., après avoir demandé au Ministre des Travaux Publics de faire jouer la procédure d'arbitrage, s'est-elle abstenue de toute intervention pour activer la dite procédure.

Des pourparles qui ont eu lieu par la suite entre S.N.C.F. et E.E.L.M. n'ont pas permis de trouver un terrain d'entente.

E.E.L.M. demande à être dédommée :

- pour les dépenses faites dans les travaux inutilisés,
- pour les intérêts intercalaires des constructions d'ouvrages entreprises prématurément, et même
- pour la perte d'un bénéfice qu'elle était en droit d'escompter si le contrat avait joué.

Ce dédommagement pourrait consister, d'après E.E.L.M. en une indemnité payée immédiatement ou en la conclusion d'un contrat avantageux de vente de courant de traction destiné à l'électrification d'une voie ferrée située dans la zone desservie par E.E.L.M.

S.N.C.F. estime ne pas devoir accorder d'indemnité; elle accepterait de reconnaître la position prééminente de E.E.L.M. dans la région qu'elle dessert et de lui donner la préférence pour la fourniture de courant, mais après qu'elle aurait utilisé ses propres disponibilités et seulement à un prix normal.

L'accord, dont l'approbation est sollicitée ne nous écarte pas de notre position, mais quoique ne donnant aucun avantage anormal à E.E.L.M., il lui sera certainement agréable et de nature à faciliter les négociations ultérieures sur le litige qui nous sépare.

DETAIL ESTIMATIFA - Ligne 60 kV Poussan-Jonquières
(100 km.)

Etudes de piquetage	}	1.500.000 fr.
Recherche d'autorisations			
Autorisations			
Isolateurs : 12.500fr. au km.			1.250.000 fr.
Câble : 55.000 fr. au km.			5.500.000 fr.
Construction : 126.000 fr. le km.			12.600.000 fr.
			<u>20.850.000 fr.</u>

Ces chiffres résument les propositions reçues des entrepreneurs consultés pour l'établissement de la ligne.

B - Poste de Jonquières

1 transformateur 150/60 kV. 10.000 kVA	3.000.000 fr.
3 cellules 150 et 60 kV	3.000.000 fr.
	<u>6.000.000 fr.</u>
A valoir pour imprévu : 10 %	600.000 fr.
	<u>6.600.000 fr.</u>

Dépenses totales	{	20.850.000 fr.
		<u>6.600.000 fr.</u>
		27.450.000 fr.

Part de S.N.C.F. $\frac{27.450.000}{2} = 13.725.000$ fr.

La S.N.C.F. projetant l'électrification de la voie ferrée 2075-2125 a envisagé la construction d'une ligne à 60 kV destinée à l'alimentation des sous-stations de traction. Par ailleurs la Société de l'Est-Parisien envisage également la construction d'une ligne à la même tension.

Ces deux Sociétés ne sont mises d'accord pour procéder à la construction de cette ligne et il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de convention à intervenir entre S.N.C.F. et S.E.P. pour la construction de cette ligne et son exploitation en commun.